



PREFECTURE DE LA REGION AUVERGNE

## ARRETE PREFECTORAL

Fixant les modalités d'intervention du Plan de Modernisation  
des Bâtiments d'Élevage en Auvergne  
Appel à candidature n°2 – Année 2014

N° 2014 - 86

Le Préfet de la région Auvergne,  
Préfet du Puy-de-Dôme  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le règlement (CE) n° 1698/2005 du 20 septembre 2005 concernant le soutien du développement rural par le fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;
- VU** le règlement (UE) n° 1305/2013 du 17 décembre 2013 relatif au soutien du développement rural par le fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;
- VU** le règlement (UE) n° 1310/2013 du 17 décembre 2013 établissant certaines dispositions transitoires relatives au soutien du développement rural par le fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;
- VU** le programme de développement rural hexagonal approuvé par la Commission Européenne le 19 juillet 2007 ;
- VU** le décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 modifié relatif aux subventions de l'Etat pour ses projets d'investissements ;
- VU** le décret n° 2011-1257 du 10 octobre 2011 relatif aux programmes d'actions à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole
- VU** l'arrêté du Ministère de l'Agriculture et de la Pêche du 5 juin 2003 relatif à la constitution du dossier pour une demande de subvention de l'Etat pour un projet d'investissement ;

- VU** l'arrêté du Ministère de l'Agriculture et de la Pêche du 18 août 2009 modifié relatif au plan de modernisation des bâtiments d'élevage, bovins, ovins, caprins et autres filières d'élevage ;
- VU** l'arrêté du Préfet de la région Centre, préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne, du 21 décembre 2012 portant délimitation des zones vulnérables aux nitrates d'origine agricole sur le bassin Auvergne-Limousin,
- VU** l'arrêté du Préfet de la région Midi-Pyrénées, préfet coordonnateur du bassin Adour-Garonne, du 31 décembre 2012 portant délimitation la zone vulnérable à la pollution par les nitrates d'origine agricole,
- VU** l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en oeuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;
- VU** la circulaire DGPAAT/SDEA/C2010-3066 du 29 juin 2010 relative à la mise en oeuvre du plan de modernisation des bâtiments d'élevage bovins, ovins, caprins ;
- VU** la circulaire DGPAAT/SDEA/SDBE/C2011-3067 du 1<sup>er</sup> août 2011 relative au plan de modernisation des bâtiments d'élevage bovins, ovins, caprins : capacités agronomiques de stockage en zone vulnérable ;
- VU** la circulaire DGPAAT/SDEA/C2012-3030 du 11 avril 2012 relative au plan de modernisation des bâtiments d'élevages bovins, ovins et caprins : instructions nouvelles et précisions sur différents points
- VU** la convention en date du 28 février 2014 relative à la mise en oeuvre des dispositions du règlement (UE) n°1310/2013 du 17 décembre 2013 concernant la politique de développement rural dans la région Auvergne,

Sur proposition de M. le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales ;

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1**

Les dispositions du présent arrêté fixent les modalités d'attribution des subventions accordées au titre du plan de modernisation des bâtiments d'élevage bovins, ovins, caprins et au titre de la mise aux normes des capacités de stockage d'effluents d'élevage dans les nouvelles zones vulnérables pour l'ensemble des filières dans les quatre départements de la région Auvergne pour les dossiers déposés après le 26 mai 2014.

Ces subventions sont accordées aux dossiers sélectionnés selon les modalités d'un appel à candidature figurant en annexe du présent arrêté.

### **ARTICLE 2**

Le dépôt des dossiers doit être effectué par les candidats à la Direction Départementale des Territoires du siège d'exploitation pour le 15 septembre 2014.

### ARTICLE 3

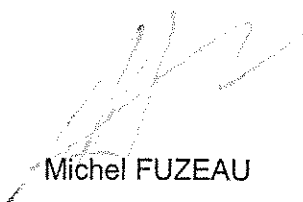
La sélection des candidatures se fera en fonction des priorités retenues au plan régional (point 4 de l'annexe) et dans la limite de la dotation sur les crédits du Ministère de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt (BOP 154-13-08) décidée en Comité d'administration régionale et des crédits votés lors de la Session du Conseil Régional d'Auvergne réunie les 16, 17 et 18 décembre 2013.

### ARTICLE 4

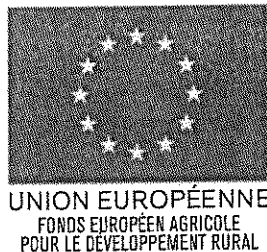
Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et la Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Auvergne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

18 JUIL. 2014

A Clermont Ferrand, le  
Le Préfet



Michel FUZEAU



## 2ème APPEL à Candidature PMBE 2014 (investissements supérieurs à 15 000 €)

### 1 – Principes généraux du PMBE

Le programme de développement rural hexagonal 2007-2013 (PDRH), approuvé par la Commission européenne le 19 juillet 2007, comporte une mesure 121 – A dénommée « Plan de modernisation des bâtiments d'élevage (PMBE) ». Ce dispositif s'inscrit dans le cadre de la mesure 4.1. du PDR Auvergne 2014-2020.

Ce plan fait l'objet de l'arrêté ministériel du 18 août 2009 modifié.

Le Plan de modernisation des bâtiments d'élevage (PMBE) a pour objectif de conforter l'économie des exploitations agricoles par la modernisation de leur outil de production concernant :

- l'amélioration de la compétitivité,
- l'amélioration des conditions de vie, de travail, d'hygiène et de sécurité des exploitants agricoles et de leurs salariés ;
- l'amélioration des facteurs de production,
- l'amélioration des conditions de bien-être animal, de santé et d'environnement,
- l'amélioration de la qualité des produits,
- l'adoption de technologies nouvelles en matière de construction des bâtiments, de production et de conduite d'exploitation,
- la réorientation de la production,
- la diversification de la production.

Le projet de modernisation s'inscrit dans la politique d'installation et de maintien d'une occupation équilibrée du territoire.

Le cadre de l'intervention régionale de la mesure 121-A du PDRH est décrit dans le document régional de développement rural (DRDR) validé par le Ministère en charge de l'Agriculture. Ce DRDR est consultable à la

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la Région Auvergne,  
Service Régional de l'Economie Forestière Agricole et des Territoires,  
Site de Marmilhat – 16 bis, rue Aimé Rudel  
BP 43  
63370 Lempdes

Une subvention peut être accordée aux exploitations agricoles pour financer les dépenses d'investissement individuel ou collectif, en lien avec une activité d'élevage, qui s'inscrivent dans les objectifs du plan.

La décision de subvention intervient à l'issue d'un **appel à candidature**.

## **2 - Principales dispositions en matière de gestion, de sélection et d'engagement des dossiers en région**

---

La Direction Départementale des Territoires est l'interlocuteur unique des éleveurs pour l'ensemble des financeurs du PMBE. Cette administration informe les bénéficiaires potentiels, fournit les formulaires et les notices explicatives nécessaires à l'instruction des dossiers, assure le suivi des dossiers jusqu'au paiement.

Le demandeur dépose sa demande auprès de la DDT du siège de son exploitation pour les projets de modernisation des bâtiments d'élevage dont les travaux n'ont pas encore commencé. **Le démarrage des travaux, dans le cadre de l'appel à candidature, n'est autorisé qu'à compter de la date d'attribution de la subvention.**

Le préfet de région répartit les crédits de l'Etat dans les départements.

Le préfet de département est habilité à prendre une décision d'octroi d'aide au titre des crédits de l'Etat pour les dossiers répondant aux critères d'éligibilité. Les dossiers non éligibles ou rejetés à l'issue de l'appel à candidature font l'objet d'une décision explicite de rejet.

Le paiement des subventions est effectué par l'Agence de services et de paiement (ASP)

## **3 – Critères de recevabilité d'une candidature**

---

Le dossier de candidature de l'éleveur comporte un formulaire de demande dûment rempli et les pièces requises pour l'instruction de la demande. La liste de ces pièces se trouve sur le formulaire de demande et dans la notice correspondante.

Pour être recevable dans le cadre de cet appel à candidature, la demande doit émaner :

- d'un éleveur de bovins, ovins, ou caprins qui exerce à titre individuel ou sous forme sociétaire
- ou d'un propriétaire bailleur de biens fonciers à usage agricole, lorsque le preneur remplit les conditions d'obtention de la subvention,
- ou d'une fondation, d'une association sans but lucratif ou d'un établissement d'enseignement et de recherche agricoles

Pour que sa candidature soit recevable, le demandeur doit :

- attester être à jour des contributions sociales et fiscales (y compris la redevance des agences de l'eau) sauf accord d'étalement,
- respecter à la date de dépôt de la demande les normes minimales dans les domaines de l'environnement, de l'hygiène et du bien-être des animaux applicables à l'investissement projeté
- souscrire des engagements sur une durée de 5 ans,

Au 1er janvier de l'année de dépôt de la demande, le demandeur ou au moins un associé exploitant en cas d'exploitation sociétaire doit :

- être âgé d'au moins 18 ans et de moins de 60 ans,
- n'avoir fait l'objet d'aucun procès-verbal dressé dans l'année civile qui précède la date de dépôt de la demande au titre des points de contrôle des normes minimales en matière d'environnement, d'hygiène et de bien-être des animaux.

Par ailleurs, au moment de la présentation de la demande, lorsque l'exploitation est située en **zone vulnérable**, elle doit, pour être éligible, disposer des capacités agronomiques suffisantes. Des critères plus précis ont été détaillés dans la circulaire DGPAAT/SDEA/SDBE/C2011-3067 du 1<sup>er</sup> août 2011. Toutefois, un délai de grâce est accordé aux éleveurs situés dans les zones nouvellement classées conformément à l'arrêté du 23 octobre 2013.

Enfin, pour être recevables, les projets doivent améliorer le niveau global des résultats de l'exploitation au sens de l'article 26 du règlement (CE) N° 1698/2005 du Conseil.

#### **4 – Priorités des financeurs au niveau régional**

##### **4.1 - L'Etat**

La priorité pour les financements de l'Etat porte sur :

- ✓ le logement des animaux bovins, ovins et caprins
- ✓ la modernisation des bâtiments destinés aux bovins, ovins et caprins
- ✓ la mise aux normes des capacités de stockage des effluents dans les zones nouvellement classées en zones vulnérables, quelle que soit la filière d'élevage.

Ceci se traduira donc pour l'Etat par les deux exclusions suivantes :

- Les dossiers sans logement d'animaux ne sont pas financés par l'Etat (mais pourront être financés sur les crédits du Conseil Régional).
- Tout dossier déposé par une exploitation agricole ayant bénéficié d'une subvention au titre du PMBE depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2007 est inéligible au titre du présent appel à projet. Des dispositions spécifiques sont applicables aux jeunes agriculteurs, en cas de reprise ou de restructuration d'exploitations (cf. point 5.2.1 de la circulaire).

##### **Cas particulier de la mise aux normes des capacités de stockage des effluents dans les zones nouvellement classées en zones vulnérables**

- les exploitations présentant un projet comportant un volet « mise aux normes des capacités de stockage des effluents » et situées dans les zones nouvellement classées en zones vulnérables, pourront recevoir un soutien financier de l'Etat pour ce seul volet.
- les exploitations situées dans les nouvelles zones vulnérables qui auraient bénéficié d'une subvention au titre du PMBE sur la programmation 2007-2013 ont la possibilité de demander une nouvelle aide pour cette mise aux normes.

**L'ordre de priorité des projets qui sont financés sur les crédits de l'Etat dans le cadre de l'appel à candidature est le suivant**

<b>Priorité</b>	<b>Catégories</b>
1	JA qui ont obligation de mettre leurs bâtiments aux normes dans les 3 ans
	JA avec un projet bâtiment prévu dans le PDE
	JA sans bâtiment prévu dans le PDE mais avec besoin de mise aux normes
	Fermier dont le bâtiment est repris par le propriétaire suite à une décision de justice
	Projets de bâtiments ovin ou caprin
	Projets en agriculture biologique
	Exploitations dont une partie du projet porte sur la mise aux normes des capacités de stockage d'effluents dans les nouvelles zones vulnérables (arrêté du préfet de la région Centre du 21 décembre 2012)
2	JA sans Bâtiment prévu dans le PDE
	JA sans DJA
	Projets de bâtiments en élevage laitier
3	Autres projets

NB La priorité la plus forte est la priorité 1

## 4.2 – Le Conseil Régional d'Auvergne

Pour 2014, le Conseil régional d'Auvergne réuni en Session les 16, 17 et 18 décembre 2013 a décidé d'intervenir uniquement sur le PMBE « classique » hors logement d'animaux. Il a, par ailleurs, approuvé l'utilisation de critères de priorisation des dossiers. L'ordre de priorité des projets qui sont financés sur les crédits Région dans le cadre de l'appel à candidature est le même que celui adopté par l'Etat (cf. tableau page précédente).

Toutefois, dans le cadre de cet appel à projet, au cas où la dotation du Conseil régional d'Auvergne ne serait pas totalement mobilisée sur le PMBE « classique » hors logement d'animaux, le financeur se réserve la possibilité d'intervenir sur le PMBE avec logement d'animaux selon les mêmes modalités que l'Etat.

## 5 – Liste des dépenses éligibles au niveau régional

Ce paragraphe est une synthèse du contenu de la circulaire. La liste complète des dépenses éligibles est définie dans la circulaire DGPAAT/SDEA/C2010-3066 du 29 juin 2010, qui, seule, fait foi.

Les investissements éligibles peuvent concerner :

- ✓ Une construction neuve, ou une extension d'un bâtiment existant, considérée également comme une construction neuve, s'il y a création de places de logement,
- OU
- ✓ Une rénovation d'un bâtiment existant.

Le projet relatif à une construction neuve doit s'inscrire dans l'un des cas suivants :

- ✓ La restructuration d'exploitations au titre du foncier ou du système d'exploitation,
- ✓ La création d'un atelier,
- ✓ L'installation d'un jeune agriculteur,
- ✓ La délocalisation ou transplantation de bâtiments d'une exploitation,
- ✓ La désaffectation de bâtiments,
- ✓ La difficulté de rénover les bâtiments existants pour répondre aux exigences sanitaires, de bien-être des animaux et de conditions de travail de l'agriculteur,
- ✓ L'extension d'un bâtiment avec création de places de logement.

Dans les autres cas, on considère qu'il s'agit de rénovation.

Les postes éligibles pour le bâtiment d'élevage sont :

- ✓ le terrassement, les divers réseaux,
- ✓ l'ossature, la charpente, la toiture, le bardage,
- ✓ les « tunnels » destinés au logement des animaux,
- ✓ les aires d'attente et d'exercice pour les animaux, ainsi que leurs couvertures,
- ✓ les équipements visant à une amélioration des conditions sanitaires (hors champ réglementaire) d'élevage et de surveillance : filets brise-vent, aération, ventilation, télésurveillance,
- ✓ les équipements visant à l'amélioration des conditions de manipulation des animaux et de la qualité : équipements de contention, de tri, de pesée,
- ✓ les aménagements et équipements fixes intérieurs : logettes, cornadis, équipements de distribution de l'alimentation (ex : tapis d'affouragement, mangeoires, abreuvoirs, impluvium),
- ✓ barrières.

En cas de construction d'un bâtiment neuf ou de rénovation, tous les équipements fixes ou destinés à demeurer dans le bâtiment, nécessaires pour rendre le projet opérationnel et viable, doivent être obligatoirement intégrés.

Pour être éligibles, tous les bâtiments et tous les ouvrages de stockage des effluents doivent bénéficier d'une **garantie décennale**, à l'exception des cas suivants :

- ✓ tunnels,

- ✓ stockage en poche à lisier,  
(dans ces deux cas, la garantie décennale est remplacée par une garantie fabricant de même durée)
- ✓ bâtiment ou partie de bâtiment en kit,
- ✓ travaux autorisés en auto-construction (murs, radier des bâtiments,...)
- ✓ les fosses de stockage des effluents liquides d'une capacité inférieure à 50 m3.

## 6 – Conditions d'intervention des financeurs du PMBE

La candidature est également appréciée au regard :

- ✓ de la cohérence du projet présenté au regard de la stratégie régionale en faveur de l'élevage (public cible, filières et pratiques encouragées, zone prioritaire...).
- ✓ d'éléments d'appréciation du projet présenté :
  - o les innovations technologiques introduites par le projet de modernisation.
  - o L'efficacité énergétique du bâtiment.
  - o L'amélioration de l'ergonomie des bâtiments et de la sécurité du travail de l'exploitant et salarié,
  - o L'attractivité de la filière,
  - o L'amélioration de la production et de la qualité des produits issus de l'élevage,
  - o L'amélioration de l'intégration environnementale de l'activité d'élevage ;
  - o L'amélioration de l'hygiène et du bien-être animal.

## 7 – Assiette éligible et taux de subvention

Le taux d'intervention de chaque financeur s'entend ici FEADER inclus, à savoir composé de 37% d'intervention propre du financeur et 63% de contrepartie FEADER.

### 7.1 – Pour l'Etat

Les montants de subventions sont définis dans la circulaire et sont résumés ci après :

Montant de l'investissement	Type d'investissement	Cas général		Cas des Jeunes agriculteurs *	
		Montant subventionnable maximum	Taux de subvention (part Etat + part UE)	Montant subventionnable maximum	Taux de subvention (part Etat + part UE)
<b>hors zone de montagne</b>					
minimum 15 000€	construction neuve	70 000 €	15 %	80 000 €	25 %
	rénovation	50 000 €		60 000 €	
<b>zone de montagne</b>					
minimum 15 000€	construction neuve	80 000 €	30 %	90 000 €	40 %
	rénovation	60 000 €		70 000 €	

\* Pour un exploitant jeune agriculteur qui a perçu les aides à l'installation et dans la mesure où l'engagement juridique intervient dans la période de cinq ans suivant la date d'installation retenue dans le cadre du certificat de conformité à l'installation, sont appliquées des majorations de :

10 points du taux de subvention (Etat + Union européenne) ;

- 10 000 € des montants subventionnables.

Pour une exploitation qui a bénéficié d'une aide au titre des travaux réalisés dans le cadre du PMPOA 1, le taux de l'aide Etat passe de 7,5% à 5% (excepté pour les JA et les sociétés dont l'un des associé est JA). Le taux de subvention (Etat + FEADER) hors zone montagne devient 10% et 25% en zone montagne.



Pour les formes sociétaires, ces majorations se calculent au prorata du nombre d'associés-exploitants bénéficiant du statut de jeune agriculteur sur le nombre total des associés-exploitants. Une majoration de 2 points des taux de subvention fixés ci-dessus peut être appliquée en cas de constructions neuves des élevages bovin, ovin et caprin lorsque dans les conditions fixées par le ministère chargé de l'agriculture, la charpente, les menuiseries (hors exigences sanitaires et contingences matérielles) et 30% du bardage extérieur sont réalisés en bois.

**Le montant de l'assiette par UGB (Unité de Gros Bétail) pour l'attribution des crédits de l'Etat, hors poste de traitements des effluents et hors poste bloc traite, est, par ailleurs, plafonné à :**

- 4500 € / UGB pour le logement des Vaches Laitières
- 3500 €/UGB pour les autres catégories d'animaux : Vaches Allaitantes, ovins et caprins, veaux, jeunes bovins et génisses

Catégorie d'animaux	équivalences UGB
Vache laitière	1
Vache allaitante (seule)	0,7
Vache allaitante avec son broutard	1
Broutard seul	0,3
Veaux à l'engraissement (Veaux de Saint Etienne, veaux de Lyon... )	0.3
taureau	1
Vache tarie	1
Génisse	0,7
Taurillon ou boeuf	0,7
Brebis et chèvres	0,15
Vache laitière sans la traite	même montant qu'une Vache allaitante avec son broutard

## 7.2 – Pour le Conseil Régional d'Auvergne

Les modalités d'intervention sont les suivantes :

Taux de base:

- 25%

Base subventionnable

Zone	Montant de l'investissement	Type d'investissement	Montant subventionnable maximum (*) hors séchage en grange	Dépense subventionnable maximale sur le séchage en grange (**)
Hors zone de montagne	Minimum 15.000 €	Construction neuve	70.000 €	50.000 €
		Rénovation	50.000 €	
Zone de montagne	Minimum 15.000 €	Construction neuve	80.000 €	50.000 €
		Rénovation	60.000 €	

(\*) Ces montants sont majorés de 10.000 € pour un jeune agriculteur (avec DJA). Pour les formes sociétaires, la majoration est calculée au prorata du nombre de JA dans la structure (EARL, GAEC ...). La transparence des GAEC s'applique pour ces montants.

(\*\*) Sous conditions d'une étude préalable de dimensionnement et de validation technique. Les éleveurs bénéficiaires doivent être engagés dans une démarche sous SIQO. Les investissements relatifs au séchage en grange portent sur l'étude et le matériel (griffe à fourrages, pont roulant, cellules et caillebotis, ventilateurs, système de récupération de chaleur sous toiture, réchauffeurs,...).

Le matériel de récolte de fourrages ainsi que les travaux bâtimentaires sont exclus. La transparence des GAEC ne s'applique pas sur la dépense spécifique au séchage en grange.

## Bonification :

- Montagne 3%
- JA : 3%
- Ovin : 3%
- Agriculture Biologique : 3%
- Bois : 3%

## **8 – articulation avec d'autres dispositifs**

---

### **8.1 – Le Plan de Performance Energétique**

Le Plan de Performance Energétique des exploitations agricoles mis en œuvre par la circulaire DGPAAT/SDEA/C2009-3012 du 18 février 2009 permet de financer :

- les diagnostics énergétiques des exploitations agricoles,
- les investissements liés aux économies d'énergie et à la production d'énergie renouvelable.

Les exploitations agricoles éligibles au PPE répondent aux critères définis au point 3 ci-dessus. Ainsi, un même projet de bâtiment d'élevage peut être soutenu à la fois au titre du PMBE pour la partie relative à l'élevage, et au PPE pour la maîtrise de l'énergie ou énergie renouvelable ; ce projet sera qualifié de « projet mixte ». La liste des investissements éligibles au titre du PPE et les modalités d'intervention sont définis dans la circulaire 2009-3012 du 18 février 2009 modifiée et dans l'arrêté du Préfet de région qui précise les modalités de mise en œuvre en Auvergne.

### **8.2 – Les investissements en panneaux photovoltaïques**

Certaines exploitations agricoles qui construisent un bâtiment agricole neuf ou qui rénovent un bâtiment existant peuvent souhaiter installer sur le toit des panneaux photovoltaïques pour la production et la revente d'électricité. Ces investissements en panneaux photovoltaïques ne sont pas finançables sur le PPE ou sur le PMBE et il convient de définir précisément dans ce type d'opération la nature des autres investissements qui resteront éligibles au PMBE. Dans ce cas il est vivement recommandé au porteur de projet de se rapprocher du Guichet Unique qu'est le service de la DDT du département de son siège d'exploitation, pour une analyse détaillée de son projet. De façon générale lorsqu'un projet d'investissement éligible au PMBE comporte du photovoltaïque destiné tout ou partie pour la revente, non seulement les panneaux photovoltaïques ne sont pas éligibles au PMBE mais aussi les « investissements de couverture » ne seront pas éligibles au PMBE.

De même si le bâtiment est construit en propriété par une société tiers pour produire de l'électricité à partir des panneaux photovoltaïques disposés en toiture et que l'agriculteur dispose par location de l'usage du bâtiment, l'éligibilité au PMBE des investissements d'aménagement intérieur du bâtiment va dépendre si la structure est louée ou non à un « preneur éligible » (au sens de la circulaire PMBE). Dans le cas où l'éligibilité est avérée le financement des aménagements intérieurs se fait sur la base rénovation.

## **9 – dotation budgétaire**

---

**Pour les crédits Etat**, une enveloppe d'Autorisation d'Engagement Etat est notifiée annuellement au Préfet de Région. Cette dotation est abondée par du FEADER en application du taux de cofinancement en vigueur dans le Programme de développement rural Auvergne 2014-2020.

Dans les limites de la dotation régionale, tous les dossiers éligibles qui relèvent de la priorité 1 reçoivent une subvention.

Le Comité d'Administration Régionale, sur la base des candidatures recevables déposées auprès des guichets uniques, déterminera la part de la dotation régionale qui sera répartie en enveloppes départementales. Elle permettra de financer les dossiers éligibles qui relèvent des priorités 2 et suivantes.

En cas de dotation budgétaire insuffisante, le Comité d'Administration Régionale pourra instaurer des

critères de sélection interne à une priorité donnée pour retenir un nombre de dossiers correspondant aux capacités de financement.

**Pour les crédits du Conseil Régional**, après instruction par les guichets uniques et sur la base des rapports d'instruction, la décision juridique est prise par le Président du Conseil Régional.

Le budget régional établit une enveloppe dédiée à la modernisation des bâtiments d'élevage, qui a pour objet de financer le PMBE classique et le PMBE élargi. Les financements mobilisés sur les projets PMBE classique sont cofinancés par une dotation FEADER en application du taux de cofinancement en vigueur dans le Programme de développement rural Auvergne 2014-2020.

Dans les limites de l'enveloppe régionale dédiée à la modernisation des bâtiments d'élevage sur le PMBE classique et le PMBE élargi, tous les dossiers éligibles au PMBE classique qui relèvent de la priorité 1 reçoivent une subvention. La Région, sur la base des candidatures recevables déposées auprès des guichets uniques, pourra instaurer des critères de sélection interne à une priorité donnée pour retenir un nombre de dossiers correspondant aux capacités de financement.

Les financements mobilisés sur les projets soutenus par l'Etat et par le Conseil régional d'Auvergne sont cofinancés par une dotation FEADER d'un montant équivalent à 63/37<sup>ème</sup> de l'intervention du financeur national.

## **10 – Calendrier**

---

L'appel à candidature est simultanément dans les quatre départements de la Région Auvergne. Il arrive à échéance le 15 septembre 2014. La date limite de dépôt des dossiers complets au guichet unique est fixée à cette date.

## **11 – Engagement des candidats s'ils sont bénéficiaires d'une subvention**

---

Le bénéficiaire d'une aide au titre du PMBE s'engage à :

- ✓ poursuivre son activité agricole au sens de l'article L311-1 du code rural et de la pêche maritime et tout particulièrement son activité d'élevage ayant bénéficié de l'aide pendant une période de cinq années à compter de la date de signature de la décision d'octroi de la subvention,
- ✓ maintenir en bon état fonctionnel et pour un usage identique, les constructions ayant bénéficié des aides ainsi que le cheptel correspondant pendant une durée de cinq ans à compter de la date de signature de la décision d'octroi de la subvention,
- ✓ respecter les normes minimales animales requises dans le domaine de l'environnement, de l'hygiène et du bien-être des animaux attachées à l'investissement concerné par la demande d'aide et mentionnées à l'article 26 du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil et à l'article 17 du règlement n°1305/2013 du 17 décembre 2013,
- ✓ se soumettre à l'ensemble des contrôles administratifs et sur place qui pourraient résulter de l'octroi d'aides nationales et européennes,
- ✓ ne pas solliciter, pour ce projet, d'autres crédits –nationaux ou européens-, en plus de ceux mentionnés dans le plan de financement du projet,
- ✓ lorsque l'investissement dépasse 50 000 €, apposer sur le bâtiment une plaque d'information et de publicité relative à l'aide du FEADER décrivant le projet, et, lorsque la dépense dépasse 500 000 €, installer un panneau sur le site (suivant modèles prévus par le R (CE) 1974/2006 de la Commission, annexe IV),
- ✓ ne pas solliciter de prêt bonifié pour ce même projet, à l'exception des prêts MTS JA,
- ✓ conserver l'ensemble des pièces justificatives des investissements réalisés pendant les cinq années suivant la fin des engagements,
- ✓ informer la DDT compétente en cas de modification du projet.

